

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2019

---

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CD3095

présenté par  
Mme Park, rapporteure

-----

### ARTICLE 22

Après le mot :

« est »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 21 :

« fixé en tenant compte du niveau de fréquentation des gares et adapté aux besoins et contraintes éventuelles des lieux. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter de faire peser une charge excessive dans des lieux où la circulation à vélo n'est pas possible ou peu souhaitable, cet amendement prévoit que le nombre d'équipements est adapté aux besoins et contraintes éventuelles des lieux.